



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

13 février 2026

AVIS n° 2026-031

Concernant le refus de remettre copie des rapports de
sélection et d'attribution rédigés dans le cadre d'un marché
public de services attribué par la Défense

(CADA/022/2026)

<p><u>Mots-clés</u> : Ministère de la Défense – Rapports d'attribution – Sans objet</p>

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 3 décembre 2025, M^e Philippe Vande Castele, agissant au nom et pour le compte de ses clientes, les sociétés sas Avico, Flying Service et Flying Group (ci-après : les demanderesses) sollicite de l'Inspecteur des Finances, qu'il lui remette une copie des documents suivants :

- (1) le Rapport de sélection (en principe visé par le ministre le 19 septembre 2018) ;
- (2) le Rapport d'évaluation technique ;
- (3) le Rapport d'évaluation financière ;
- (4) le Rapport d'attribution (en principe rédigé le 24 avril 2019).

Les différents rapports sont établis dans le cadre du marché MRMP A/1 N°17Ap006 ayant pour objet la conclusion d'un contrat de services pour une capacité de transport aérien du type 'corporate'.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à ce courriel, les demanderesses introduisent auprès du Ministère de la Défense, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus, par un courriel du 6 janvier 2026.

1.3. Par un courriel du même jour, les demanderesses sollicitent de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

1.4. Par un courriel du même jour, le Ministère de la Défense précise aux demanderesses que ses services étaient fermés entre le 24 décembre 2025 et le 4 janvier 2026 et répond ce qui suit :

« Les services compétents du Ministère de la Défense ont examiné avec attention votre demande visant à obtenir, dans le cadre de la publicité de l'administration, une copie des trois documents suivants :

- (1) le Rapport de sélection ; (en principe visé par le ministre le 19 septembre 2018)*
- (2) le Rapport d'évaluation technique ;*
- (3) le Rapport d'évaluation financière ;*

(4) le Rapport d'attribution (en principe rédigé le 24 avril 2019)

établis dans le cadre du marché MRMP A/1 N°17AP006 ayant pour objet la réalisation d'un contrat de services pour une capacité de transport aérien du type 'corporate' (17AP006/A) :

Ces différents rapports peuvent vous être communiqués, hormis en ce qu'ils portent sur (1) des précisions de nature budgétaire, (2) des données à caractère personnel et (3) des informations confidentielles.

(1) En ce qui concerne les informations de nature budgétaire, l'exception visée à l'article 6, § 1^{er}, 6°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est soulevée. Cette disposition permet à une autorité administrative de rejeter une demande d'accès lorsqu'elle constate que la protection d'un intérêt économique ou financier fédéral l'emporte sur celui de la publicité. En l'occurrence, vous ne justifiez d'aucun intérêt à vous voir communiquer pareilles informations, alors que la Défense doit, quant à elle, notamment veiller à exclure toute spéculation au détriment des deniers publics. Aussi toutes les informations de nature budgétaire ont été rendues illisibles dans les documents transmis.

(2) Le rapport de sélection contient par ailleurs des données à caractère personnel par rapport auxquelles l'exception de l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994 précitée doit être soulevée. En effet, la divulgation de ces informations est de nature à porter atteinte à la vie privée des personnes concernées. Les données en questions ont dès lors été occultées dans le rapport de sélection.

(3) Enfin, les quatre rapports visés par la demande comprennent des informations confidentielles, tantôt directement, tantôt déterminables sur la base d'autres renseignements qui y sont repris. Ces informations confidentielles concernent les données financières détaillées (autre que le prix global) des offres des différents soumissionnaires, concurrents de vos clientes et, celles liées aux capacités financière et comptable desdits soumissionnaires (non publiquement accessibles). Elles concernent également les données liées aux solutions techniques proposées. En application de

l'article 6, § 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, lu conjointement avec l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, ces informations ne peuvent pas être divulguées. Elles ont donc été rendues illisibles dans tous les documents communiqués».

1.5. Par un courriel du 20 janvier 2026, le demandeur demande, à nouveau, au Ministère de la Défense de reconsidérer sa décision de refus.

1.6. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite, à nouveau, de la Commission qu'elle donne son avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission, par son avis n° 2026-017 du 27 janvier 2026, s'est déjà prononcée sur la demande d'avis introduite devant elle par le demandeur le 6 janvier 2026 et portant sur un objet identique.

Partant, la présente demande doit être déclarée sans objet.

Bruxelles, le 13 février 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président